

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU COMPTE D'ÉPARGNE

Le compte d'épargne de bpost banque est régi par les présentes conditions particulières. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent document, il est expressément renvoyé aux Conditions Générales Bancaires de bpost banque.

Article 1 – Description

bpost banque propose à ses clients un compte d'épargne libellé en euros aux conditions ci-après décrites.

Article 2 – Opérations autorisées

Tout compte d'épargne doit présenter en permanence un solde créditeur.

2.1. Opérations de crédit

Les opérations autorisées au crédit du compte d'épargne sont :

- les versements en espèces ;
- la prise à l'encaissement de chèques ;
- les transferts ou virements – en vertu d'ordres spécifiques ou permanents – en provenance de tout compte bancaire.

2.2. Opérations de débit

Les retraits sur compte d'épargne s'opèrent :

- par prélèvement sous forme de retraits en espèces aux bureaux de bpost ;
- par transfert, autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, à un compte à vue ouvert au nom du titulaire ;
- par transfert à un compte d'épargne ouvert auprès de bpost banque, au nom du conjoint ou d'un parent jusqu'au second degré du titulaire du compte d'épargne.

Le compte d'épargne peut également être débité pour :

- le règlement de sommes dues en principal, intérêts et accessoires par le titulaire du compte en vertu d'emprunts ou de crédits consentis par bpost banque ou en vertu d'une saisie-arrêt à sa charge ;
- le règlement, à bpost banque, de primes d'assurances et de frais relatifs au compte d'épargne, du prix d'achat ou de souscription de titres, du loyer de coffres-forts et de droits de garde relatifs à des dépôts à découvert.

Sans préjudice de l'article 28 des Conditions Générales Bancaires, les retraits peuvent être subordonnés à un préavis de 5 jours calendrier s'ils excèdent 1 250 EUR. Ils peuvent être limités à 2 500 EUR par demi-mois.

Les prélèvements peuvent être effectués par le titulaire, son mandataire ou le représentant légal agissant dans les limites de ses pouvoirs.

Article 3 – Rémunération

3.1. La rémunération des sommes inscrites au compte d'épargne est constituée par un intérêt de base et une prime de fidélité, aux conditions déterminées ci-après et dont les taux figurent au tarif de la Banque conformément à l'article 21 des Conditions Générales Bancaires.

L'intérêt de base et la prime de fidélité sont calculés séparément selon un taux exprimé sur une base annuelle.

bpost banque se réserve le droit de modifier unilatéralement le taux de l'intérêt de base et celui de la prime de fidélité, en cas de modification des conditions de marché ou des limites légales autorisées. bpost banque en informe dans les meilleurs délais, et le cas échéant par la suite, les clients, lesquels sont libres de résilier immédiatement le contrat. À défaut de résiliation immédiate, ils acceptent la modification du taux.

Lors de la fixation des tarifs, bpost banque tient compte des dispositions fiscales en vigueur.

3.2. Le compte est crédité des intérêts de base acquis une fois par année calendrier à la date valeur du 1^{er} janvier ou lors de la clôture du compte.

Le compte d'épargne est crédité des primes de fidélité acquises trimestriellement le premier jour suivant le trimestre de constitution de la prime (le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre) ou lors de la clôture du compte.

Article 4 – Intérêts de base

Les intérêts du taux de base sont calculés au jour le jour en tenant compte des dates valeur comme mentionnées ci-dessous. Le taux de base n'est pas garanti. Il est calculé proportionnellement à la durée en fonction des changements de taux éventuels.

La date d'opération est la date à laquelle l'opération de retrait, de versement, de transfert ou de clôture est effectuée par le client. Pour les opérations de retrait et de versement, la date d'opération est celle à laquelle le client se présente dans un bureau de bpost pour effectuer ladite opération. Les autres opérations, notamment les transferts et les clôtures, peuvent s'effectuer dans les 5 jours ouvrables bancaires suivant la date à laquelle le client s'est présenté dans le bureau de bpost pour effectuer l'opération en question.

La date valeur est la date à partir de laquelle un dépôt commence ou cesse de produire de l'intérêt.

- i. En cas de versement, la date valeur est celle du jour calendrier suivant la date d'opération (J+1).
- ii. En cas de retrait, la date valeur est celle du jour calendrier de l'opération (J).
- iii. En cas de transfert interne du compte d'épargne au compte à vue, la date valeur appliquée sur les deux comptes est celle du jour calendrier de l'opération.
En cas de transfert interne du compte à vue au compte d'épargne, la date valeur appliquée sur les deux comptes est celle du jour calendrier de l'opération.
En cas de transfert interne entre deux comptes d'épargne, la date valeur appliquée au débit du premier compte d'épargne est celle du jour calendrier de l'opération. La date valeur appliquée au crédit du second compte d'épargne est celle du jour calendrier suivant la date d'opération.
- iv. En cas de clôture totale du compte d'épargne, la date valeur est celle du jour calendrier suivant la date de la clôture.
- v. Le jour de l'établissement d'un décompte d'intérêts (sur base annuelle ou en cas de clôture) n'est pas pris en compte pour le calcul des intérêts au taux de base pour la période concernée. Il sera productif d'intérêts pour la période suivante.

Article 5 – Prime de fidélité

5.1. Pour bénéficier de la prime de fidélité, les montants doivent rester inscrits au compte d'épargne pendant une période de 12 mois consécutifs (ci-après dénommée « période d'acquisition de prime »).

La prime de fidélité commence à courir à partir du jour calendrier suivant le jour calendrier du versement.

Une nouvelle période d'acquisition de prime commence directement après l'échéance de la période d'acquisition de prime précédente.

Le taux de la prime de fidélité est celui figurant à la date du début de la période d'acquisition de prime sur le tarif dont il est question à l'article 21 des Conditions Générales Bancaires. Ce taux est garanti pour 12 mois, sans préjudice de l'application des dispositions du point 5.2. En cas de modification de taux telle que visée à l'article 3, le nouveau taux de la prime sera appliqué à la fin de la période d'acquisition de prime en cours.

5.2. En cas de transfert d'épargne d'un compte d'épargne réglementé vers un autre compte d'épargne réglementé au nom du même titulaire, la période d'acquisition de prime en cours pour le premier compte d'épargne reste acquise à condition que :

- il s'agisse de comptes d'épargne réglementés détenus auprès de bpost banque pour lesquels le compte d'épargne réglementé cédant et le compte d'épargne réglementé acquérant comprennent au moins un titulaire commun ;
- le transfert n'ait pas lieu en vertu d'un ordre permanent ;
- le montant du transfert s'élève au moins à 500 EUR ;
- moins de trois transferts similaires aient été réalisés à partir du même compte d'épargne réglementé.

Dans le cas d'un tel transfert, la prime de fidélité est calculée prorata temporis sur la base du taux d'intérêt de la prime de fidélité valable pour chaque dépôt.

Article 6 – Calcul de la rémunération

Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul du taux de base et de la prime de fidélité.

Les retraits sont toujours comptabilisés selon la méthode LIFO (Last In First Out). Cela signifie que les retraits sont imputés aux montants dont la période d'acquisition de prime est la moins avancée. Si plusieurs montants concernent une même période d'acquisition de prime, le retrait est d'abord imputé au montant présentant le taux d'intérêt de la prime de fidélité le plus bas.

La prime créditée en compte est considérée comme un versement pour l'application de la règle.

Article 7 – Extraits de compte

Toutes les opérations effectuées sur le compte d'épargne sont confirmées au titulaire du compte au moyen d'extraits de compte, établis, au choix du client, après chaque opération ou mensuellement sur la base du tarif dont il est question à l'article 21 des Conditions Générales Bancaires.

Quatre fois par an, le titulaire du compte d'épargne reçoit un arrêté de compte reprenant le détail des intérêts versés à titre d'intérêt de base ou de prime de fidélité.

Article 8 – Précompte mobilier

Les intérêts de base et prime de fidélité acquis par les personnes physiques sont exonérés de précompte mobilier à concurrence du montant d'intérêts fixé par l'article 21, 5° du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 – Assurance solde

Le client peut souscrire librement pour son compte d'épargne, à l'exclusion du compte d'épargne visé à l'article 10.2 ci-après, une « Assurance solde » qui le couvre en cas de décès accidentel. Les modalités de cette assurance sont reprises dans ses conditions particulières dont le client peut demander un exemplaire dans les points de contact précisés à l'article 2 des Conditions Générales Bancaires. Cette assurance est facultative.

Article 10 – Particularités

10.1. Compte d'épargne pour les clients de moins de 18 ans

La limite de retrait mensuelle est fixée à 125 EUR pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans sur la base de leur signature seule.

10.2. Garantie locative

Une garantie locative peut être constituée sous forme d'un dépôt d'argent sur un compte d'épargne ouvert au nom du locataire dont le capital et les intérêts sont bloqués conformément aux dispositions d'une convention conclue entre le bailleur, le locataire et bpost banque. Les modalités de fonctionnement du compte d'épargne reprises dans le présent document lui sont applicables, à l'exception de l'article 9, la garantie locative ne pouvant bénéficier d'une couverture en cas de décès ou d'invalidité permanente totale en cas d'accident.

Article 11 – Plaintes

En cas de désaccord sur l'application des modalités de fonctionnement du compte d'épargne et sur le calcul des intérêts, le titulaire d'un compte d'épargne peut adresser ses plaintes à :

BPOST BANQUE

CUSTOMER SERVICES

Rue du Marquis 1 bte 2 –

1000 Bruxelles

dans un délai de 3 mois à dater du jour du versement des intérêts de base et/ou de la prime de fidélité sur le compte d'épargne. Si la solution proposée par la banque n'est pas satisfaisante, les plaintes peuvent également être adressées au Service de médiation Banques – Crédit – Placements – Rue Belliard, 15-17 boîte 8, 1040 Bruxelles.